

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BARAQUEVILLE**

**Séance du 22 juin 2017**

Nombre de membres			Date de convocation
Elus	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
<b>23</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>15 juin 2017</b>

L'an deux mille dix-sept à 18 heures30, **le vingt-deux du mois de juin**, le Conseil Municipal de la Commune de Baraqueville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur BARBEZANGE Jacques.

**Conseillers présents** : ARNAL Olivier, BARBEZANGE Jacques, BARRAU Céline, BAUGUIL William, BORIES Alain, BERNARDI Christine, COSTES Dominique, GENIEZ Viviane, GOMBERT Christiane, LADAME Etienne, LEMERAY Claude, PUECH Robert, REGOURD Murielle, VERNHES Nicolas.

**Conseillers absents excusés** :  
FRAYSSINES Jessica.

**Conseillers ayant donné procuration** :  
Madame Josiane ROSSIGNOL a donné procuration à Madame Christiane GOMBERT,  
Madame Monique MARTY a donné procuration à Monsieur William BAUGUIL,  
Monsieur CALVIAC Jean-Louis a donné procuration à Madame Muriel REGOURD.

Monsieur Etienne LADAME est nommé secrétaire de séance.

**CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : CDG – N° 1703-39**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de l'AVEYRON peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Baraqueville charge le Centre de Gestion de l'AVEYRON de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : Décès, Accident du travail, Maladies Professionnelles, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité-Paternité-Adoption, Disponibilité d'Office, Invalidité

■ **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** : Accident du travail, Maladie Professionnelles, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Régime du contrat : capitalisation.

**Article 2** : La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

<p style="text-align: center;"><b>GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE SMICA – N° 1703-40</b></p>
---

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Baraqueville a des besoins en matière d'achat de matériel informatique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SMICA propose aux collectivités adhérentes de s'unir pour constituer un groupement de commande en ce sens,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SMICA sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Baraqueville au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame Céline BARRAU et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, après en avoir délibéré et hors la présence de Monsieur le Maire :

- L'adhésion de la commune de Baraqueville au groupement de commandes pour « l'achat de matériel informatique » pour une durée illimitée,
- D'autoriser Madame Céline BARRAU à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Baraqueville est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

### **SIAEP DU SEGALA : APPROBATION DES STATUTS – N° 1703-41**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 28 mars 2017 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les conseils municipaux des communes et le conseil communautaire de la communauté des communes adhérents.

Aussi, conformément au Code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala.

**Vu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- **Approuve** les statuts du syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala annexés à la présente délibération

### **SIAEP DU SEGALA : ADHESION SIVU GINALS VERFEIL SUR SEYE – N° 1703-42**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération en date du 28 mars 2017 portant acceptation de la demande d'adhésion du SIVU Ginals Castanet Verfeil Sur Seye (82), au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de cette adhésion sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes et du conseil communautaire de la communauté de communes adhérents.

Compte tenu de l'absence de dispositions statutaires particulières, il est demandé au conseil municipal, de se prononcer dans les conditions précitées, sur l'adhésion du SIVU Ginals Castanet Verfeil Sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévezou Ségala.

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 4 abstentions (Mesdames Viviane GENIEZ et Claude LEMERAY, Messieurs Etienne LADAME et Robert PUECH)

Considérant les statuts du Syndicat Mixte Des Eaux Du Levezou Ségala approuvés en cette même séance,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré,

- **DONNE** un avis favorable à l'extension du périmètre de compétence du Syndicat Mixte Des Eaux Du Levezou Ségala au territoire du SIVU Ginals Castanet Verfeil Sur Seye.

### **VENTE CAMION PLATEAU RENAULT 2294 NT 12 – N° 1703-43**

Conformément à l'article L 2241-1 du CGCT, « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. »

Lors de la Foire du Matériel, une personne s'est présentée pour acquérir l'ancien camion plateau de la Commune immatriculée 2294 NT 12. Il en a offert 2500 € et déposé un chèque de 1 000 € de caution pour le réserver.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal à l'unanimité **ACCEPTÉ** de :

- Vendre le camion plateau au prix de 2 500 € à Monsieur CAVASIN Jean-Pierre – 32200 GIMONT
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

### **REMBOURSEMENT DE FRAIS DES AGENTS – N° 1703-44**

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

#### **La notion de commune**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Considérant que la commune est une commune rurale qui ne dispose pas de service en commun entre communes limitrophes ;

Il est proposé de retenir une définition plus étroite de la notion de commune. La notion de commune constitue les limites de la commune Baraqueville sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

#### **Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60€ pour les frais d'hébergement (nuitée + taxe de séjour + petit déjeuner) conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 30 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement, (montant maximum 78€).

### **Les frais de déplacement**

La commune peut autoriser le déplacement d'un agent par différents moyens de transports mais elle choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le remboursement des frais de transport s'effectue sur production des justificatifs.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Il peut alors être remboursé de ses frais de transport selon les tarifs indiqués dans l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR BUDB0620005A) Indemnités kilométriques en métropole ainsi que, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage.

Par contre, il n'a droit ni au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

### **Les frais liés à un concours ou examen professionnel**

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Les autres frais tels que les frais de repas et d'hébergement pourront être remboursés dans le cas où le lieu d'épreuve du concours se situe au-delà de 400 kilomètres (Aller-Retour) et sur autorisation du Maire.

### **Les frais liés aux frais d'exploitation de la commune engagés par l'agent :**

Des frais liés à l'exploitation des services de la commune peuvent parfois être engagés par l'agent pour des raisons diverses, tels que des frais d'envois, des frais liés au véhicule de service, ..... Ces frais seront remboursés à l'agent sur présentation du justificatif de paiement après validation de M. le Maire.

Après avoir entendu ces explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

### **Le conseil municipal ADOPTE**

- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus
- les modalités de remboursement des frais engagés proposées ci-dessus,

Le conseil municipal **PRECISE**

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1er juillet 2017
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **ACHAT / VENTE TERRAIN COURREGE / COMMUNE - N° 1703-45**

Vu la délibération du 9 octobre 2012 : échange entre la Mairie et l'indivision COURREGE portant sur la parcelle C1666 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2012 : échange entre la Mairie et l'indivision COURREGE où il est précisé : « échange effectué entre une partie de la parcelle C1925 et C1666 avec une soulte », l'acte ayant été confié à l'Office notarial de Baraqueville ;

Vu la délibération du 28 décembre 2016 : Vente de la parcelle C1925 à Monsieur et Madame COURREGE.

Considérant que l'acte d'échange (délibération du 20-12-2012) n'a pas été réalisé par le notaire Debelroute, Monsieur Courrège, acheteur, souhaite changer de notaire et demande à ce que l'échange et la vente soit réalisés sur le même acte par le nouveau notaire.

Considérant que le document d'arpentage et parcellaires ont été signés par les deux parties,

Monsieur le Maire propose d'annuler l'ensemble des délibérations énoncées ci-dessus et vendre, au prix de 15€ le m<sup>2</sup> l'entière parcelle C 1925 à M. Courrège et qu'il soit déduit les 22m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle C1666 de M. Courrège. Il informe l'assemblée que cette vente (déduction faite des 22m<sup>2</sup>) s'élève à 8 715€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **ACCEPTTE** :

- De vendre la parcelle C 1925 de 603m<sup>2</sup> à M. Courrège au prix de 15€ le m<sup>2</sup>,
- De déduire de cette vente les 22 m<sup>2</sup> de terrain que M. Courrège vend à la commune au prix de 15€ le m<sup>2</sup>,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette vente.

### **ACQUISITION MAISON ET TERRAIN GAYRARD – N° 1703-46**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de lotissement de l'Office Départemental des HLM et celui de Procivis sur le versant du Val de Lenne.

Madame Gayrard Adrienne dispose des parcelles AP 20 – AP 21 et AP 26 qui sont à vendre et qui permettraient à la commune de prévoir un accès de ce versant vers les commerces et de conserver cette partie constructible dans le domaine public pour d'éventuels projets. Ces 3 parcelles sont d'une superficie de 7 473 m<sup>2</sup>. La parcelle AP 26 dispose d'une petite maison.

Afin de conserver cette partie de terrains pour l'avenir et anticiper l'avenir, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame Gayrard serait vendeuse au prix d'environ 170 000 € les 3 parcelles et la maison. Il propose à l'assemblée de signer un compromis de vente disposant de clauses suspensives, avec Madame Gayrard Adrienne, pour acquérir ces parcelles au prix de 170 000 € environ.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, ACCEPTE :

- De signer un compromis de vente pour les parcelles AP 20-AP21 et AP 26,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition de ce terrain pour un montant d'environ 170 000 €.

### **ACQUISITION INDIVISION CAYLA – N° 1703-47**

Lors de la séance du 15 avril 2015, le conseil municipal a décidé d'acquérir un bout de la parcelle AH 193 située à Lax au lieu-dit LA CROIX DE PIERRE à l'indivision Cayla afin d'y implanter une armoire de fibre optique et de répartition téléphonique pour desservir les habitants de Lax.

La délibération mentionnait qu'environ 6m<sup>2</sup> devaient être achetés au prix de 12€ le m<sup>2</sup> et qu'il n'était pas nécessaire de solliciter l'avis des Domaines pour cette acquisition.

Ceci dit, deux des personnes concernées par l'indivision Cayla sont placées sous tutelle de l'UDAF. La réglementation impose dans ce cas soit l'estimation des domaines, soit deux expertises contradictoires d'agents immobiliers. La commune a sollicité l'avis des domaines qui a statué par l'avis n° 2017 056 V0228 sur une acquisition de parcelle de 14m<sup>2</sup> au prix de 20 € / m<sup>2</sup> soit 280 €.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette parcelle est acquise par la Commune et doit être rétrocédée au Conseil Départemental de l'Aveyron afin que cette armoire devienne la propriété du Département, qui en assurera l'entretien et la gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE :

- D'acquérir 14m<sup>2</sup> de terrain de la parcelle AH 193 à l'indivision CAYLA,
- L'avis des Domaines qui estime cette parcelle à 280 € à payer à l'indivision CAYLA,
- De rétrocéder, à titre gratuit la dite parcelle au Conseil Départemental de l'Aveyron afin qu'il devienne propriétaire de l'armoire de fibre optique et de répartition téléphonique et qu'il en assure l'entretien et la gestion

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette vente.

### **VENTE COMMUNE MR ET MME BOURGEON – N° 1703-48**

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que M. et Mme Bourgeon souhaitent acheter une partie de chemin rural au Pountet au tarif de 15€ le m<sup>2</sup>.

Cette acquisition leur permettrait de pouvoir accéder aux parcelles avoisinantes cadastrées B 136 et B 137 qui ne sont pas desservies actuellement. Pour ce faire, il convient de délibérer pour accepter cette vente, lancer une procédure d'enquête publique pour déclasser un bout de chemin rural, le placer dans le domaine privé de la commune, et lui donner un numéro de parcelle afin d'établir la vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte de lancer une procédure d'enquête publique et de vendre ce terrain aux époux Bourgeon au prix de 15€ le m<sup>2</sup>.

## **DEMANDE DE SUBVENTION SALLES DES FETES DE CARCENAC N° 1703-49**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle des fêtes de Carcenac est un bâtiment datant des années 70 qui a subi une extension dans les années 2000.

A ce jour, ce bâtiment communal n'est pas en conformité en terme sécurité et normes des bâtiments publics recevant du public. Ainsi une demande de subvention pourrait être rédigée au titre de la DETR afin de pouvoir bénéficier d'un financement comme suit :

Les opérations mentionnées dans la présente demande de subvention comprennent :

- 1) Remplacement des portes d'entrée et d'une porte d'intérieur toilette PMR: 10 195 €
- 2) Création d'une plateforme et d'un abri de stockage pour le matériel nécessaire au fonctionnement de la salle 9041 € + 21 101 €
- 3) Isolation 13 219 €
- 4) Réfection de peinture : 7 667 €
- 5) Réfection Eclairage : 7 538 €
- 6) Modification et Réfection bardage : 10 695 €
- 7) Création d'une porte vers l'extérieur accès des personnes à mobilité réduite : 1 375 €
- 8) Création d'une dalle sous chapiteau : 6 988 €
- 9) Couverture et aménagement : 63 198 €

**Coût de l'opération : 151 017 €**

- ETAT DETR 50% : 75 508.50 €
- DONS Association GAG : 40 000 €
- Autofinancement : 35 508.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de solliciter une subvention au titre de la DETR, comme énoncé ci-dessus, pour la sécurisation de la Salle des Fêtes de Carcenac,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

**SIGNATURE CONVENTION D'OBJECTIF COMMUNE – ASSOCIATION  
BARAQUADABRA – N° 1703-50**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec l'association Baraquadabra pour le développement des activités touristiques, sportives, environnementales et culturelles du site du Val de Lenne. La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée d'un an.

Cette convention a pour objet de confier l'animation du site et la gestion de la base de loisirs à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Baraquadabra.

**ADMISSION EN NON-VALEUR – N° 1703-51**

Monsieur le Maire explique que la commune de Baraqueville est saisie par le trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.



Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce, dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2017 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2008-2017. Leur montant s'élève à 495,19 €, dont 153,55 € au titre des présentations en non valeurs et 341,64 € au titre des créances éteintes.

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande d'admission du Trésorier principal, celle-ci étant valorisée à 153,55 € pour les non valeurs et à 341,64 pour les créances éteintes, soit une perte totale sur créances irrécouvrables de 495,19 €.

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public le 16 juin 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'accepter l'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 153,55 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541 du budget principal ;
- D'accepter l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 341,64 € et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542 du budget principal.

**RIFSEEP – N° 1703-52**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEPP aux agents de la Commune de Baraqueville,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure) :

- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoint administratifs territoriaux,*
- *Puéricultrices territoriales,*
- *Educateurs de jeunes enfants territoriaux,*
- *Auxiliaires de puériculture territoriaux,*
- *Agents de maîtrise territoriaux,*
- *Adjoint techniques territoriaux.*

### **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service et maladies professionnelles reconnues. Il sera suspendu pour les congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée et grave maladie) après un délai de carence fixé à 30 jours.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **L'IFSE est versée mensuellement.**

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Puéricultrices territoriales	Groupe 1	Sans objet	/
	Groupe 2	Sans objet	/
	Groupe 3	Direction d'un service	13 200
	Groupe 4	Sans objet	/
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction générale des services	13 200
Educateurs de jeunes enfants territoriaux	Groupe 2	Coordination d'un service	8 400
	Groupe 3	Sans objet	/
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents sociaux territoriaux Auxiliaires de puériculture territoriaux	Groupe 1+	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement de proximité ou coordination d'une équipe	6 000
	Groupe 1	Maîtrise d'une compétence particulière	4 800
	Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	3 600

### **Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- ✓ *La valeur professionnelle de l'agent,*
- ✓ *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- ✓ *Son sens du service public,*
- ✓ *Sa capacité à travailler en équipe,*
- ✓ *Sa contribution au collectif de travail.*

**Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.**

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Puéricultrices territoriales	Groupe 1	Sans objet	/
	Groupe 2	Sans objet	/
	Groupe 3	Direction d'un service	4 500
	Groupe 4	Sans objet	/
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction générale des services	2 380
	Groupe 2	Coordination d'un service	2 185

Educateurs de jeunes enfants territoriaux	Groupe 3	Sans objet	/
Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1+	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement de proximité ou coordination d'une équipe	1 260
Auxiliaires de puériculture territoriaux Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Maîtrise d'une compétence particulière	1 260
Agents sociaux territoriaux	Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	1 200

### **Article 6 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
- *L'indemnité pour service de jour férié,*
- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
- *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité d'astreinte,*
- *L'indemnité de permanence,*
- *L'indemnité d'intervention,*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

### **Article 7 : Transfert « Primes/points »**

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

<b>CALENDRIER</b>				
<b>2017</b>				
<b>2018 et années suivantes</b>				
<b>CATEGORIE</b>	<b>Montant plafond ANNUEL</b>	<b>Montant plafond MENSUEL</b>	<b>Montant plafond ANNUEL</b>	<b>Montant plafond MENSUEL</b>
<b>Catégorie A :</b> - Filières sociale & médico-sociale	<b>389 €</b>	<b>32,42 €</b>	<b>389 €</b>	<b>32,42 €</b>
<b>Catégorie A :</b> - Autres filières	<b>167 €</b>	<b>13,92 €</b>	<b>389 €</b>	<b>32,42 €</b>

Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité:**

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire, soit la délibération n° 1302-22 du 20 février 2013 fixant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Septembre (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Le Maire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

<p><b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL MODIFIE</b>  <b>TRAVAUX DE REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE FENAYROLS</b>  <b>N° 1703- 53</b></p>
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 7 février 2017 sollicitant une aide de 50% au titre de la DETR,

Vu la délibération en date du 11 avril 2017 sur le plan financement prévisionnel travaux Eglise de Fédayrols

Monsieur le Maire propose de modifier le plan de financement de la façon suivante :

Origine du financement	Montant HT	Taux
DETR	25 600.00 €	40 %
CONSEIL DEPARTEMENTAL	19 200.00 €	30 %
<b>TOTAL des subventions publiques HT</b>	<b>44 800.00 €</b>	<b>70%</b>
Autofinancement :		
Emprunt	0	0 %
Fonds propres	19 200.00 €	30 %
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>64 000.00€</b>	<b>100 %</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le nouveau plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention correspondant et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.